

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement numéro 2025-380 de gestion contractuelle, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-65.01.

Article 2 – Modification de l'article 2

L'article 2 du règlement 2025-380 est modifié par :

- 1) Le remplacement de la définition d'« appel d'offres » par la suivante :

« Appel d'offres

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-65.01. Sont exclues de l'expression « appel d'offres » les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement. »

- 2) L'ajout des définitions suivantes, lesquelles sont intégrées dans l'ordre alphabétique des définitions déjà prévues à cet article :

« Contrat

Dans un contexte d'appel d'offres ou de demande de prix, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon d'engagement. »

« Développement durable

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement. »

Article 3 – Remplacement de l'article 10.1

L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.1 Choix des invités

La personne désignée en fonction de la délégation du pouvoir de dépenser peut choisir les invités dans le cadre de tout processus de mise en concurrence par lequel les invités peuvent être choisis. Le directeur général adjoint ou le directeur général peut choisir les

invités dans le cadre de tout processus de mise en concurrence par lequel les invités peuvent être choisis, et ce, pour tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres par procédure ouverte ou pour tout contrat pour lequel aucun appel d'offres n'est requis par la loi. »

Article 4 – Modification de l'article 10.2

L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de pondération et d'évaluation des offres » par « d'évaluation globale des critères ou système de connaissance différée du prix ».

Article 5 – Modification de l'article 10.3

L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3 Choix des critères d'évaluation et de pondération

Le conseil a le pouvoir de déterminer les critères d'évaluation, les méthodes de pondération et d'évaluation et le facteur de pondération qui seront utilisés pour évaluer et pondérer les soumissions dans le cadre d'un appel d'offres avec système d'évaluation globale des critères ou système de connaissance différée du prix. »

Article 6 – Modification de l'article 11.2

L'article 11.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « accordé à la suite d'un appel d'offres ».

Article 7 – Modification de l'article 11.4

L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a) du troisième alinéa, de « public » par « par procédure ouverte ».

Article 8 – Modification de l'article 12.1

L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « public » par « par procédure ouverte ».

Article 9 – Modification de l'article 13

L'article 13 de ce règlement est modifié par :

- 1) L'ajout, à la fin du titre, de « et pour favoriser le développement durable »;
- 2) Le remplacement, dans le premier alinéa, de « public » par « par procédure ouverte ».

Article 10 – Ajout de l'article 13.5

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13.4, du suivant :

« 13.5 Développement durable

Dans le cadre de l'attribution d'un contrat, la MRC favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1. »

Article 11 – Modification de l'article 14

L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « public » par « par procédure ouverte ».

Article 12 – Modification de l'article 14.2

L'article 14.2 de ce règlement est modifié par :

- 1) Le remplacement, dans le paragraphe b), de « de l'avantage accordé à l'achat local » par « d'un avantage sous la forme d'une marge préférentielle »;
- 2) Le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la MRC procède par demande de prix ou toute autre forme de mise en concurrence autre de l'appel d'offres par procédure sur invitation écrite, elle n'a pas à suivre les règles applicables à ce mode de sollicitation. »

Article 13 – Remplacement de l'article 15

L'article 15 de ce règlement est modifié par :

- 1) La suppression, dans le premier alinéa, de « , et ce, conformément à la procédure établie à l'article 935, paragraphe 2.0.1 du *Code municipal du Québec* »;
- 2) La suppression, dans le paragraphe c), de « public, conformément aux dispositions de l'article 935 du *Code municipal du Québec* ».

Article 14 – Abrogation de l'article 20

L'article 20 de ce règlement est abrogé.

Article 15 – Remplacement de l'annexe II

L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le _____ 2026.

René Beauregard, préfet

Jean Hogue, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :

Annexe 1
Déclaration d'intérêts d'un membre du conseil, employé ou fonctionnaire



**Annexe II – Déclaration d'intérêts d'un membre du conseil,
employé ou fonctionnaire**

Titre et numéro de l'appel d'offres, de la demande de prix ou du contrat, le cas échéant

Je soussigné(e), déclare que je possède un lien familial, amical, financier, d'affaires ou tout autre lien susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec le fournisseur, l'entrepreneur ou l'assureur suivant susceptible d'obtenir un contrat avec la MRC ou avec le soumissionnaire ou le cocontractant suivant :

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom

Fonction

Date

Signature